



**Commune mixte de Valbirse**

# **REGLEMENT CONCERNANT LA TAXE DE SEJOUR**

**2020**

### **Terminologie**

Tous les termes de fonction au masculin dans les dispositions qui suivent s'entendent également au féminin.

Le Conseil général édicte les dispositions suivantes :

<b>I. GENERALITES</b>	
Principe	<b><u>Art. 1</u></b>  1 La commune mixte de Valbirse perçoit une taxe de séjour. 2 Les recettes nettes de la taxe de séjour sont utilisées exclusivement pour financer des installations et manifestations touristiques qui servent avant tout les intérêts de la clientèle touristique. 3 Elles ne doivent être utilisées ni pour la publicité touristique ni pour le financement de tâches ordinaires de la commune.
Délégation à un tiers	<b><u>Art. 2</u></b>  1 Le Conseil communal peut, par voie d'ordonnance, déléguer l'application du présent règlement partiellement ou entièrement à une organisation touristique. 2 L'organisation touristique perçoit la taxe et décide de son utilisation. 3 Cette dernière est placée sous la surveillance du Conseil communal auquel elle rend des comptes chaque année.
Objet fiscal	<b><u>Art. 3</u></b>  1 La taxe de séjour est prélevée sur chaque nuitée qu'une personne physique, n'ayant pas son domicile fiscal dans la commune de Valbirse, passe sur le territoire communal. 2 La propriété foncière à Valbirse n'exonère pas de la taxe de séjour.
Barème	<b><u>Art. 4</u></b>  1 La taxe de séjour s'élève, par nuitée, à Frs. 1.00 au moins et à Frs. 5.00 au plus. 2 Le forfait annuel est fixé entre Frs. 1.00 et Frs. 3.00 par m <sup>2</sup> de surface habitable. 3 Le Conseil communal fixe le forfait annuel et la taxe de séjour dans les limites des alinéas 1 et 2 au moins quatre mois avant le début de l'année civile. 4 Les enfants âgés de 6 à 16 ans payent la moitié de la taxe.
Exceptions	<b><u>Art. 5</u></b>  1 Sont exonérés du paiement de la taxe de séjour : a) Les personnes qui passent la nuit gratuitement dans le logement d'une personne ayant son domicile fiscal à Valbirse, b) Les enfants de moins de 6 ans, c) Les résidents hebdomadaires et les résidents de courte durée ainsi que les gens du voyage,

	<p>d) Les étudiants et étudiantes et toute autre personne qui séjourne dans un établissement de formation de la commune à des fins d'études,</p> <p>e) Les patients et patientes des hôpitaux, institutions médicales, foyers pour personnes âgées et foyers médicalisés, ainsi que les personnes qui ne peuvent pas utiliser de manière autonome les installations touristiques en raison de leur état de santé ou de leur handicap,</p> <p>f) Les membres de l'armée et de la protection civile qui ont leurs quartiers dans la commune,</p> <p>g) Les personnes ayant requis l'asile ainsi que les personnes qui sont hébergées dans des institutions sociales.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil communal est autorisé dans certains cas à prononcer des exonérations du paiement de la taxe, sur demande dûment motivée. En fixant des exceptions, il doit se fonder sur des raisons objectives.</p>
Perception	<b><u>Art. 6</u></b>
1. Généralités	<p><sup>1</sup> La taxe de séjour est perçue auprès des logeurs et logeuses.</p> <p><sup>2</sup> Ils sont redevables de la taxe de séjour et sont responsables solidairement avec les personnes hébergées.</p> <p><sup>3</sup> Ils doivent afficher ou exposer des extraits du règlement sur la taxe de séjour si celle-ci n'est pas incluse dans un prix forfaitaire.</p>
	<b><u>Art. 7</u></b>
2. Prestataires professionnels	<p><sup>1</sup> Les prestataires professionnels font le décompte de la taxe de séjour sur la base des nuitées effectives.</p> <p><sup>2</sup> Ils contrôlent la taxe de séjour selon les instructions du Conseil communal ou du tiers mandaté.</p> <p><sup>3</sup> Au surplus, les dispositions de la législation sur l'hôtellerie et la restauration sont applicables au contrôle de la clientèle touristique.</p>
	<b><u>Art. 8</u></b>
3. Propriété / location durable	<p><sup>1</sup> Les propriétaires et les locataires au bénéfice d'un contrat de bail de longue durée qui font un usage en propre de leur bien sont taxés sur la base d'un forfait annuel.</p> <p><sup>2</sup> Le forfait annuel couvre les nuitées des personnes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) Les parents en ligne directe ;</li><li>b) Les frères et sœurs germains, consanguins ou utérins, parents et enfants adoptifs ;</li><li>c) Les conjoints et les personnes qui vivent dans le même logement que celles citées aux alinéas 1 et 2 ainsi que</li><li>d) Quiconque séjournant dans le logement de vacances en même temps que les personnes susmentionnées.</li></ul> <p><sup>3</sup> Les nuitées qui ne sont pas incluses dans un prix forfaitaire sont assujetties à la taxe de séjour.</p> <p><sup>4</sup> Les personnes qui disposent nouvellement d'un appartement de vacances dans la commune, en propriété ou en location de longue durée, sont tenues de s'annoncer auprès de l'administration communale ou du tiers mandaté.</p> <p><sup>5</sup> Toutes les personnes citées à l'alinéa 1 sont solidairement responsables du forfait annuel.</p>

Remise du formulaire	<b><u>Art. 9</u></b>
	<p><sup>1</sup> Les taxes de séjour dues sont payables à la commune de Valbirse, ou au tiers mandaté,</p> <p>a) à la remise du formulaire de taxe de séjour</p> <p>b) dans les 30 jours à compter de la réception de la facture ou de la taxation par appréciation</p> <p><sup>2</sup> Si la taxe de séjour n'est pas payée en dépit d'un rappel écrit, l'administration communale ou le tiers mandaté déclenche l'encaissement juridique.</p>
Taxation	<b><u>Art. 10</u></b>
	<p><sup>1</sup> Si les nuitées soumises à la taxe ne sont pas déclarées en dépit d'un rappel écrit, le Conseil communal ou le tiers mandaté fixe le montant dû en procédant à une appréciation correcte.</p> <p><sup>2</sup> Si le nombre de pièces pour le décompte forfaitaire n'est pas déclaré en dépit d'un rappel écrit, le Conseil communal ou le tiers mandaté fixe le montant dû en procédant à une appréciation correcte.</p> <p><sup>3</sup> La commune peut faire mener, par ses organes, des mesures d'enquête auprès de la personne qui perçoit la taxe, au sens de la législation fiscale.</p>
Païement	<b><u>Art. 11</u></b>
	<p><sup>1</sup> Le logeur doit payer les taxes de séjour dues au caissier communal dans les 30 jours qui suivent l'envoi de la formule officielle ou la date du délai supplémentaire de la taxation fixée par voie d'appréciation.</p> <p><sup>2</sup> Les taxes forfaitaires sont payables dans les 30 jours qui suivent la facturation.</p>
Droit fiscal	<b><u>Art. 12</u></b>
	<p><sup>1</sup> Sauf disposition du présent règlement, la loi sur les impôts est applicable.</p> <p><sup>2</sup> Les oppositions aux décisions sont examinées par le Conseil communal.</p>
Infractions	<b><u>Art. 13</u></b>
	<p><sup>1</sup> Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende entre Frs. 50.00 et le maximum légal ; le Conseil communal statue sur proposition de l'administration ou du tiers mandaté.</p> <p><sup>2</sup> La procédure est régie par le Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (RS 312.0).</p> <p><sup>3</sup> Les taxes de séjour soustraites devront, en tout état de cause, être payées a posteriori.</p>
Taxe cantonale d'hébergement	<b><u>Art. 14</u></b>
	La taxe cantonale d'hébergement n'est pas comprise dans la taxe de séjour.
Entrée en vigueur	<b><u>Art. 15</u></b>
	<p><sup>1</sup> Le règlement sur la taxe de séjour entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.</p> <p><sup>2</sup> Il remplace le règlement sur la taxe de séjour de Malleray.</p>

**Approbation**

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil général en séance du 19 octobre 2020.

**AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL**

Le Président :



Le Secrétaire :

